

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-17-018008-136

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

-et-

MARC LAFRANCE

Requérants

c.

JUNEX INC

-et-

PÉTROLIA INC

Intimées

-et-

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre
du Développement durable, de
l'Environnement, et de la Lutte aux
changements climatiques, ici représenté
par **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Mis-en-cause

REQUÊTE EN INJONCTION PROVISOIRE ET INTERLOCUTOIRE
(Art. 19.2 et ss. de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
et art. 752 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTS EXPOSENT
CE QUI SUIT :

1. Le 19 mars 2013, le Centre québécois du droit de l'environnement et Marc Lafrance (ci-après « les requérants ») ont déposé une requête introductive en jugement déclaratoire visant à faire déclarer que des travaux de forage déjà effectués par les intimées à Anticosti et ceux projetés, étaient assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation;
2. Le 17 juillet 2013, l'honorable Paul Corriveau a accueilli les requêtes en irrecevabilité présentées par Junex inc. et Pétrolia inc. (ci-après « les

- intimées ») et rejeté la requête introductive d'instance amendée en jugement déclaratoire des requérants;
3. Le 16 avril 2014, la Cour d'appel a accueilli l'appel des requérants et rejette les requêtes en irrecevabilité;
 4. Le 29 avril 2014, les requérants ont déposé une requête amendée en jugement déclaratoire et en injonction, laquelle devait être présentable le 5 juin 2014, tel qu'il appert d'une copie de ladite requête communiquée comme pièce **R-1**;
 5. Le 6 mai 2014, le procureur des requérants transmettait aux procureurs des intimées et du mis en cause une lettre les invitant, dans le contexte de la présentation de la requête le 5 juin 2014, à indiquer combien de temps ils estimaient nécessaire pour faire leurs représentations, les requérants insistant également pour procéder sans délai à l'audition sur le fond, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 6 mai 2014 communiquée comme pièce **R-2**;
 6. La lettre du 6 mai 2014, indiquait par ailleurs, « nous comprenons que dans le respect des conclusions de la décision de la Cour d'appel, vos clientes ne débiteront pas les travaux exploratoires envisagés avant d'avoir obtenu jugement sur notre requête », tel qu'il appert de R-2;
 7. Le 21 mai 2014, les requérants recevaient un avis de convocation de l'intimée Pétrolia afin d'établir un échéancier au dossier, présentable le 23 mai 2014, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de convocation en date du 21 mai 2014, communiquée comme pièce **R-3**;
 8. L'avis de convocation R-3, alléguait notamment :

« De plus, en date de ce jour, les seules conclusions apparaissant à la procédure des demandeurs sont de nature permanente et aucune mesure interlocutoire n'est recherchée ».
 9. Les intimées n'ont par ailleurs jamais répondu quant à leur engagement de ne pas débiter les travaux avant qu'une décision finale ne soit rendue sur la requête introductive;
 10. Au contraire, l'intimée Pétrolia annonce depuis le 21 mai dernier son intention de débiter les travaux de forage cet été, tel qu'il appert de l'article de La Presse du 21 mai 2014 intitulé « Pétrolia – Des travaux de

15 millions dès cet été à Anticosti », dont copie est communiquée comme pièce **R-4**, lequel précise : « Les opposants à l'exploration pétrolière au Québec ont beau se faire entendre sur la place publique, le programme d'exploration à Anticosti va de l'avant »;

11. Le 30 mai 2014, le gouvernement annonçait son intention ferme de débiter les travaux de forage, tel qu'il appert de l'article de La Presse du 30 mai 2014 intitulé : « Anticosti : feu vert à des activités de forage » et de l'article de Radio Canada du 30 mai 2014, intitulé « Il y aura du carottage sur l'île d'Anticosti cet été » dont copies sont communiquées en liasse sous la cote **R-5**;

INTÉRÊTS À POURSUIVRE DES REQUÉRANTS

12. Outre les procédures déposées et les jugements déjà rendus en l'instance, témoignant de l'intérêt des requérants, précisons que le requérant Marc Lafrance est domicilié et réside au 29A, rue du Cap Blanc, Port-Menier, île d'Anticosti, en la province de Québec et parcourt fréquemment l'île d'Anticosti, qu'il sillonne régulièrement depuis plusieurs années afin de suivre et de documenter les activités de développement des ressources forestières et minières qui s'y déroulent;
13. Marc Lafrance a à cœur la protection de l'environnement et de la biodiversité, et tout particulièrement, la préservation de la qualité de son milieu de vie sur l'île d'Anticosti;
14. Le CQDE a pour mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec;
15. Le CQDE est intervenu, comme partie ou intervenant de droit public, dans différentes instances, soit:
 - a) *Goodfellow Inc. c. Goulet*, [1994] C.A.I. (C.Q.), où la Cour a reconnu que le CQDE avait les connaissances et expertises particulières appropriées pour aider à solutionner un litige en matière d'accès à l'information environnementale;
 - b) *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, où la Cour suprême du Canada a autorisé le CQDE à intervenir dans la perspective du recours à la notion de « troubles de

voisinage » pour faire cesser une atteinte à la qualité de l'environnement en l'absence de toute faute civile de la part de l'exploitant d'une activité industrielle;

- c) *Wallot c. Québec (Ville de)*, Cour d'appel de Québec, no 200-09-007031-104, le 20 juin 2011, jj. Francois Doyon, Julie Dutil et Guy Gagnon, où la Cour d'appel avait à décider de la validité d'un règlement municipal visant à assurer la protection de l'eau potable et la préservation des berges par l'aménagement d'une bande riveraine permanente. L'intervention du CQDE visait notamment à ce que soient reconnus les pouvoirs des municipalités en tant que « fiduciaire de l'environnement » et « d'État gardien » du patrimoine commun qu'est l'eau;

16. Le ou vers le 1^{er} avril 2014, Pétrolia annonçait la création d'une nouvelle société en commandite, Ressources Québec, et que l'exploration devait s'amorcer cet été et s'étalerait sur les deux prochaines années, tel qu'il appert du site de ICI Radio-Canada, titrant « Anticosti : Création officielle d'une société en commandite », en date du 1^{er} avril 2014, dont copie est communiquée comme pièce **R-6**;

L'APPARENCE DE DROIT

17. Rappelons que la requête en jugement déclaratoire inclut spécifiquement des allégués et des conclusions en injonction permanente, à savoir :
96. Attendu le contexte particulier du processus d'autorisation en l'instance, impliquant notamment une consultation préalable du public et de la municipalité, avant la délivrance de toute autorisation, les travaux de forage envisagés pour l'été 2014 selon R-31, ne peuvent être entrepris sans avoir respecté préalablement ces exigences, (...)
97. Accessoirement à la décision que le tribunal sera appelé à rendre sur les conclusions déclaratoires, les requérants demandent au tribunal d'ordonner que Junex et Pétrolia ne procèdent à aucun travail de forage et opérations de fracturation précités, à moins qu'elles n'aient obtenu au préalable un certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la

Lutte aux changements climatiques, et qu'elles aient respecté les dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris les articles 7.1 et 7.2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

18. L'apparence de droit repose notamment, outre les allégués de la requête produite sous R-1, sur les conclusions du jugement de la Cour d'appel au dossier, lequel a infirmé la décision de la Cour supérieure qui avait accueilli une requête en rejet des intimées, concluant notamment :

- [3] La doctrine et la jurisprudence reconnaissent qu'un jugement déclaratoire a un caractère autant préventif que curatif. De plus, la Cour suprême dans son arrêt *La Reine (Terre-Neuve) et Churchill Falls c. Hydro-Québec* a admis qu'une requête pour jugement déclaratoire peut viser un droit menacé avant même qu'il y ait atteinte à ce droit. Dans son arrêt *Contrecoeur (Corp. municipale) c. Soreli inc.*, notre Cour a jugé que la requête pour jugement déclaratoire était appropriée pour faire trancher la question de la conformité d'un projet de développement à un régime administratif de contrôle :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête pour jugement déclaratoire d'une part, je suis d'avis que le premier juge a eu raison de conclure que cette requête démontre la présence d'une difficulté réelle qui nécessite une solution immédiate et qu'elle se situe dans le cadre de l'article 453 C.P.C. En effet, lorsque la décision d'une autorité publique de délivrer ou non un permis ou, comme dans l'espèce, un certificat essentiel à la réalisation d'un projet, dépend de son interprétation de certaines dispositions réglementaires, et que survient un conflit sur le sens de ces dispositions, la requête pour jugement déclaratoire me paraît constituer un recours tout à fait disponible.

- [4] En l'espèce, les pièces produites par les appelants au soutien de leur requête rendent plausible l'allégation selon laquelle les intimées auraient fait des travaux susceptibles de tomber sous la portée du paragraphe 6 de l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement sans avoir au préalable obtenu le certificat

d'autorisation visé par l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

[5] Il en est de même au regard de l'allégation voulant que le MDDEFP ait fait savoir par des porte-parole que ces travaux n'étaient pas assujettis à l'obtention d'un certificat.

(...)

[8] La Cour estime que les appelants ont démontré l'existence d'une difficulté réelle justifiant le recours à la requête pour jugement déclaratoire.

[9] Par ailleurs, l'utilisation de la requête à titre préventif se justifie davantage en l'espèce à cause du processus de consultation publique exceptionnellement requis dans la procédure de demande d'autorisation par les articles 7.1 et 7.2 du Règlement relatif à l'application entrés en vigueur le 10 juin 2011.

[10] En effet, dans le cas des travaux de forage dans le shale et des opérations de fracturation assujettis à l'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation selon l'article 2(6) du Règlement relatif à l'application, l'article 7.1 de ce même Règlement oblige le requérant d'un certificat d'autorisation à «... préalablement informer et consulter le public» selon la procédure décrite à cette disposition.

[11] Cette procédure est exceptionnelle en ce qu'elle ne s'applique qu'aux seuls projets visés par l'article 2(6) du Règlement relatif à l'application. La municipalité où doivent être réalisés les travaux doit également être consultée conformément aux articles 7.1 et 7.2 de ce même Règlement.

[12] Si des travaux assujettis sont entrepris sans avis et sans demande d'autorisation, et même si un titulaire du droit à la qualité de l'environnement visé à l'article 19.1 L.Q.E. pourrait théoriquement en demander la cessation par une demande d'injonction selon l'article 19.2, comme le plaide l'intimée Junex inc., le droit du public et de la municipalité d'en être informés et d'être consultés sera rendu illusoire. En ce sens, la requête pour jugement déclaration n'est pas prématurée, comme l'a décidé le juge de première instance.

Le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement de la Cour d'appel du 16 avril 2014, dont copie est communiquée comme pièce **R-7**;

19. En ce qui a trait à l'imminence des travaux de forages à venir et à la nécessité de clarifier préalablement les autorisations environnementales requises, la Cour d'appel ajoute :

[21] À l'audience, à la suite de la production de la preuve nouvelle, les intimées font valoir que le communiqué de presse publié le 13 février 2014 rend le recours théorique puisqu'il démontre que la difficulté réelle invoquée par les appelants n'existe plus.

[22] Selon les intimées, en effet, les travaux envisagés dans la première phase d'exploration à Anticosti sont maintenant précisés et clairement décrits à ce communiqué :

La première phase d'exploration comprend des travaux de puits stratigraphiques (entre 15 et 18) en 2014 et 3 forages d'exploration avec fracturation en 2015 avec le projet de Pétrolia, Corridor Ressources et Maurel & Prom. Pour l'entente avec Junex, il est question de 4 puits stratigraphiques en 2014 ainsi que de 3 puits d'exploration et de 2 puits horizontaux avec fracturation en 2015.

[23] En outre, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a lui-même donné l'assurance que ces travaux seront assujettis à toutes les autorisations environnementales requises par la loi et les règlements :

Le ministre Blanchet a pour sa part réitéré que la protection de l'environnement est un impératif pour tous les partenaires impliqués dans les projets d'exploration. «Tous les travaux feront l'objet d'un accompagnement étroit par les experts du ministère des Ressources naturelles et du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. En outre, les travaux d'exploration planifiés requièrent l'émission de plusieurs certificats d'autorisation en vertu du cadre législatif et réglementaire actuel. ...».

[24] Les intimées avancent que ce communiqué suffit à faire disparaître toutes les craintes exprimées par les appelants

quant à la volonté du ministre de soumettre les travaux annoncés aux exigences des articles 2(6), 7.1 et 7.2 du Règlement d'application.

[25] La Cour est d'avis que cet argument ne peut justifier le rejet de la requête des appelants avant même qu'ils n'aient été admis à soumettre leur preuve. D'une part, si les programmes d'exploration annoncés incluent les forages indiqués au communiqué de presse, ils peuvent certainement comprendre un grand nombre d'autres activités d'exploration tels des sondages comme ceux visés par les allégations de la requête et par les pièces produites à son soutien.

D'autre part, et pour le même motif, la généralité des termes employés dans le communiqué ne permet pas de conclure que ne continueront pas à prévaloir les interprétations administratives par lesquelles le MDDEFP a estimé que certains forages n'étaient pas assujettis à l'exigence d'une phase d'information et de consultation publique et à celle de l'obtention d'un certificat d'autorisation.

20. Les médias rapportent la volonté de l'intimée Pétrolia de procéder dès l'été aux travaux de forage, malgré les procédures judiciaires engagées, tel qu'il appert de R-4 et R-5;
21. Il est donc manifeste que les intimées entendent débiter des travaux de forage dans les prochaines semaines, sans exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation et sans préalablement informer et consulter le public selon la procédure décrite à cette disposition, comme le demande la requête initiale;
22. Dans ce contexte, les requérants sont en droit d'exiger l'émission d'une injonction aux termes des articles 19.1 et 19.2 de la LQE afin d'interrompre les travaux de forage projetés, tant que les autorisations en vertu de la LQE n'auront pas été délivrées;
23. Le requérant Marc Lafrance a l'intérêt nécessaire pour faire cette demande d'injonction aux termes de l'article 19.3 de la LQE;
24. Les requérants sont en droit de demander d'être dispensés du cautionnement prévu à l'art. 755 C.p.c. étant donné la nature d'intérêt public de la présente requête ou, subsidiairement, sont en droit de

demander que le cautionnement, s'il en est, soit plafonné à 500 \$, comme le prévoit l'article 19.4 de la LQE;

LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS ET URGENCE

25. Comme les travaux se déroulent en absence des permis requis selon la loi, il n'y a pas lieu de procéder à l'analyse de la balance des inconvénients.
26. Subsidiairement, la balance des inconvénients joue nettement en faveur des requérants.
27. Depuis le dépôt de la requête initiale en jugement déclaratoire les intimées n'ont eu de cesse de répéter devant la cour qu'elles ne prévoyaient absolument aucun travail, et que les allégués des requérants étaient purement hypothétiques et non fondés;
28. Les requérants subirait un préjudice irréparable advenant que les forages aient lieu parce que ceux-ci ne seraient aucunement encadrés par le ministère compétent comme l'exige la loi, afin d'encadrer des activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement;
29. Or, comme le rappelle les allégués de la *requête introductive* R-1, l'île d'Anticosti est reconnue selon la SEPAQ comme un territoire exceptionnel pour la chasse au cerf de Virginie, celle-ci abritant plus de 166 000 bêtes et, depuis plus d'un siècle, pour les amateurs de pêche au saumon;
30. Plus important encore, on retrouve sur l'île d'Anticosti, tant dans les limites du parc qu'à l'extérieur, plus de 700 espèces floristiques, dont 25 espèces sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, dont l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*), une espèce floristique ayant le statut d'espèce menacée par le MDDEFP;
31. De plus, l'île d'Anticosti abrite également des aires de nidification de deux autres espèces fauniques ayant un statut particulier en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec*, soit le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) et l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), ainsi que le saumon atlantique, une espèce aquatique considérée en voie de disparition par le ministère fédéral des Pêches et Océans;

32. Sans demande d'autorisation préalable aux travaux, il n'y a tout simplement aucun moyen pour le ministère de savoir d'une part, où et dans quelles conditions les forages envisagés se dérouleront, et d'exercer la compétence qui lui incombe à ce chapitre;
33. L'urgence se justifie d'autant, qu'avant même le dépôt de toute demande d'autorisation les requérants et tout citoyen concernés se devraient d'être préalablement consultés et rapport de telle consultation transmis aux municipalités invitées également à faire état de leurs observations au ministre, procédure exceptionnelle comme le souligne la Cour d'appel dans R- 2;
34. Les requérants ont intérêt à demander l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur cette requête, l'injonction interlocutoire devant demeurer en vigueur jusqu'au jugement final;
35. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE:

ACCUEILLIR la présente requête en injonction interlocutoire;

ORDONNER à Junex et Pétrolia de ne procéder à aucun travail de forage et opérations de fracturation jusqu'à jugement à intervenir sur le fond de la présente affaire;

DISPENSER les requérants d'avoir à fournir le cautionnement prévu à l'article 755 C.p.c. ou, **SUBSIDIAIREMENT**,

LIMITER le cautionnement à un maximum de 500 \$, tel que prévu par l'article 19.4 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente requête en injonction interlocutoire, nonobstant appel;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances;

LE TOUT avec dépens en faveur des requérants;

CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN INJONCTION PROVISOIRE

ACCUEILLIR la présente requête en injonction provisoire;

ORDONNER à Junex et Pétrolia de ne procéder à aucun travail de forage et opérations de fracturation pour une période de 10 jours;

DISPENSER les requérants d'avoir à fournir le cautionnement prévu à l'article 755 C.p.c. ou, **SUBSIDIAIREMENT**,

LIMITER le cautionnement à un maximum de 500 \$, tel que prévu par l'article 19.4 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente requête en injonction interlocutoire, nonobstant appel;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances;

LE TOUT avec dépens en faveur des requérants.

Montréal, le 2 juin 2014

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs des requérants

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
No : 200-17-018008-136

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

-et-

MARC LAFRANCE

Requérants

c.

JUNEX INC

-et-

PÉTROLIA INC

Intimées

-et-

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre
du Développement durable, de
l'Environnement, et de la lutte aux
changements climatiques, ici représenté
par **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Mis-en-cause

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Marc Lafrance, résidant et domicilié au 29A, rue du Cap Blanc, Port-Menier (Québec) G0G 2Y0, affirme solennellement ce qui suit :

1. Le 19 mars 2013, j'ai déposé une requête introductive en jugement déclaratoire visant à faire déclarer que des travaux de forage déjà effectués par les intimées à Anticosti et ceux projetés étaient assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation;

2. Le 29 avril 2014, mes procureurs ont déposé une requête amendée en jugement déclaratoire, suite à la décision rendue le 16 avril 2014 par la Cour d'appel rejetant des requêtes en irrecevabilité;
3. Le ou vers le 21 mai 2014, j'apprenais que des travaux de forage auraient lieu tel que prévu cet été, lesquels travaux ont été confirmés par le gouvernement le 30 mai 2014;
4. Les médias ont notamment rapporté la volonté de l'intimée Pétroliia de procéder dès l'été à des travaux de forage, et ce, malgré les procédures judiciaires engagées;
5. Je parcours fréquemment l'île d'Anticosti et la sillonne régulièrement depuis plusieurs années afin de suivre et de documenter les activités de développement des ressources forestières et minières qui s'y déroulent;
6. J'ai à cœur la protection de l'environnement et de la biodiversité, et tout particulièrement, la préservation de la qualité de son milieu de vie sur l'île d'Anticosti;
7. Je connais le CQDE dont la mission est de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec;
8. Il est manifeste que Pétroliia entend débiter des travaux de forage dans les prochaines semaines, sans exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation et sans préalablement informer et consulter le public selon la procédure comme le demande la requête introductive;
9. Les travaux se déroulent en l'absence des permis requis selon la loi;
10. Depuis le dépôt de ma requête en jugement déclaratoire, Pétroliia n'a eu de cesse de répéter devant la cour qu'elle ne prévoyait pas de travaux à court terme et que mes prétentions étaient purement hypothétiques et non fondées, convainquant le premier juge de lui accorder sa requête en rejet.
11. Il a fallu l'intervention de la Cour d'appel pour conclure le contraire;

12. Je subirais un préjudice irréparable advenant que les forages aient lieu parce que ceux-ci ne seraient aucunement encadrés par l'émission d'une autorisation du ministère de l'Environnement et que j'aurai été privé des dispositions de la loi qui exige que les citoyens et la municipalité soient consultés préalablement à tous travaux de forage exploratoires sur l'île d'Anticosti;
13. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Marc Lafrance

MARC LAFRANCE

AFFIRMÉ solennellement devant moi
à Port-Menier ce 2^e jour de juin 2014

(s) Véronique Rodgers, directrice générale Municipalité de l'île d'Anticosti
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
No : 200-17-018008-136

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

-et-

MARC LAFRANCE

Requérants

c.

JUNEX INC

-et-

PÉTROLIA INC

Intimées

-et-

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre
du Développement durable,
de l'Environnement, et de la lutte aux
changements climatiques, ici représenté
par **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Mis-en-cause

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean Baril, résidant et domicilié au 459, rue Saint-François-Xavier, appartement 1, Trois-Rivières (Québec) G9A 1R1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis avocat et administrateur du Centre québécois du droit de l'environnement depuis mai 2009;
2. Le CQDE a été fondé en 1989 et a pour mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec;

3. Depuis sa création, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face;
4. L'expertise du CQDE dans le domaine du droit environnemental et ses enjeux connexes est illustrée par les nombreuses contributions du CQDE aux débats publics sous forme de mémoires, projets de recherche et analyses juridiques à l'intention de commissions parlementaires, du Sénat et autres tables de concertation, et notamment dans le cadre de l'audience publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) relative au « Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec », Rapport 273, février 2011, et de la demande d'accès à l'information sur les contaminants contenus dans les eaux de fracturation des puits de gaz de schiste devant la Commission d'accès à l'information (*Centre québécois du droit de l'environnement c. ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, C.A.I. No. 10 24 93);
5. La qualité du CQDE a également été reconnue par tous les niveaux des tribunaux, comme partie intéressée et comme intervenant, dans de nombreuses causes;
6. Le 19 mars 2013, le CQDE a déposé une requête introductive en jugement déclaratoire visant à faire déclarer que des travaux de forage déjà effectués par l'une des intimées Junex inc. et Pétrolia inc. (ci-après « les intimées ») à Anticosti en 2012, de même que des travaux de forage et des opérations de fracturation projetés à l'avenir par les deux intimées, y compris en 2014, sont assujettis à l'obtention préalable de certificats d'autorisation;
7. Depuis le dépôt de la requête en jugement déclaratoire du CQDE en 2013 et jusqu'à ce jour, les intimées et le mis-en-cause n'ont eu de cesse de répéter devant la Cour supérieure et la Cour d'appel qu'aucun travaux de forage ni opérations de fracturation ne sont prévus et que les prétentions du CQDE sont purement hypothétiques et non fondées;
8. Le 17 juillet 2013, l'honorable Paul Corriveau de la Cour supérieure a accueilli les requêtes en irrecevabilité présentées par les intimées et rejeté la requête introductive d'instance amendée en jugement déclaratoire des requérants;

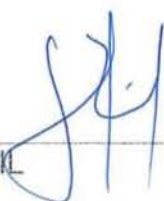
9. Le CQDE a porté en appel la décision de la Cour supérieure d'accueillir les requêtes en irrecevabilité à l'encontre de sa requête en jugement déclaratoire, appel qui a été entendu le 11 mars 2014;
10. Le ou vers le 1^{er} avril 2014, j'ai appris que Pétrolia et ses partenaires d'affaire, dont Ressources Québec, une filiale d'Investissement Québec, elle-même constituée en mandataire de l'État provincial selon sa loi constitutive, annonçaient la création d'une nouvelle société en commandite, aux fins de mener un programme d'exploration de deux ans qui serait amorcé dès l'été 2014;
11. Le 16 avril 2014, la Cour d'appel a accueilli l'appel du CQDE à l'encontre de la décision de la Cour supérieure et rejeté les requêtes en irrecevabilité des intimés;
12. Le 29 avril 2014, le CQDE a déposé une requête amendée en jugement déclaratoire qui comprend désormais des conclusions en injonction permanente;
13. Le ou vers le 21 mai 2014 et à plusieurs reprises depuis cette date, j'ai pris connaissance d'annonces à l'effet que des travaux de forage impliquant l'intimée Pétrolia sont planifiés pour l'été 2014 sur Anticosti;
14. Le 30 mai 2014, j'ai appris que le gouvernement du Québec, dont le mis-en-cause fait partie, veut aller de l'avant avec les travaux de forage au cours de l'été 2014 sur Anticosti;
15. Les médias ont notamment rapporté la volonté de l'intimée Pétrolia et du gouvernement dont fait partie le mis-en-cause de procéder dès l'été 2014 à des travaux de forage, et ce, malgré les procédures judiciaires engagées;
16. Il est manifeste que Pétrolia et ses partenaires entendent débiter des travaux de forage dans les prochaines semaines, sans exiger l'obtention d'un certificat d'autorisation et sans préalablement informer et consulter le public selon la procédure comme le demande la requête introductive;
17. Selon les registres publics tenu par le mis-en-cause que j'ai consulté à plusieurs reprises, et le plus récemment en date du 2 juin 2014, il n'existe aucune demande de certificat d'autorisation ni de certificat d'autorisation

pour les travaux de forage annoncés, ce qui indique que les travaux ne se conformeront pas à la loi;

18. Le CQDE est intéressé à éviter le préjudice irrémédiable qui résulterait advenant que les forages aient lieu en contravention de la loi;
19. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

JEAN BARIL



AFFIRMÉ solennellement devant moi
à TROIS-RIVIÈRES ce 2^e jour de juin 2014


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me Bernard Jolin
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6

Me Marc-André-Gravel
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
2960, boul. Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Procureurs de l'intimée Junex inc.

Procureurs de l'intimée Pétrolia inc.

Me Francis Letendre
CHAMBERLAND, GAGNON (Justice-Québec)
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

Procureurs du mis en cause

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en injonction provisoire, interlocutoire et permanente* sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique du district de Québec, en salle 3.14 du Palais de justice de Québec, le **12 juin 2014**, à 8h45 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 2 juin 2014

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE inc.
Procureurs des requérants

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-17-018008-136

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

-et-

MARC LAFRANCE

Requérants

c.

JUNEX INC

-et-

PÉTROLIA INC

Intimées

-et-

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre
du Développement durable, de
l'Environnement, et de la lutte aux
changements climatiques, ici représenté
par **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Mis-en-cause

LISTE DE PIÈCES

- R-1 Requête amendée en jugement déclaratoire;
- R-2 Lettre des procureurs des requérants datée du 6 mai 2014;
- R-3 Avis de convocation en date du 21 mai 2014;
- R-4 Article de La Presse du 21 mai 2014 intitulé « Pétrolia – Des travaux de 15 millions dès cet été à Anticosti »
- R-5 *En liasse*, article de La Presse du 30 mai 2014 intitulé : « Anticosti: feu vert à des activités de forage » et article de Radio Canada du 30 mai 2014, intitulé « Il y aura du carottage sur l'île d'Anticosti cet été »
- R-6 Extrait du site ICI Radio-Canada, titrant « Anticosti : Création officielle d'une société en commandite », en date du 1^{er} avril 2014;

R-7 Copie du jugement de la Cour d'appel du 16 avril 2014.

Montréal, le 2 juin 2014

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs des requérants